

ASSEMBLÉE NATIONALE3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3681

présenté par
M. Villani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'agence de développement et de la maîtrise de l'énergie remet un rapport au Parlement sur les potentiels de développement de ceintures maraîchères agro-écologiques autour des pôles urbains et sur leur intérêt pour renforcer la résilience alimentaire territoriale.

Une expérimentation sur les territoires les plus sensibles en matière d'approvisionnement alimentaire est lancée dans la foulée de la remise du rapport.

La gestion de la zone expérimentale est confiée à un Comité de Pilotage. Il regroupe l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs du territoire sous la présidence du Préfet du département dont le territoire est le plus concerné :

- 1° La préfecture de la Région concernée ;
- 2° Les préfectures départementales impactées ;
- 3° La sous-préfecture concernée ;
- 4° Les conseils départementaux concernés et leurs directions départementales des territoires ;
- 5° La direction régionale et inter-départementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- 6° L'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;
- 7° Les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- 8° Les établissements publics d'aménagement du territoire concernés ;
- 9° L'Office national des forêts ;

10° Le Centre national de la propriété forestière et la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

11° La Chambre interdépartementale de l'agriculture et l'Agence des espaces verts de la Région concernée ;

12° Les représentants des associations de territoires agréés « Protection de l'environnement au niveau régional et reconnue d'intérêt général » et les associations particulièrement engagées sur les questions agricoles.

L'expérimentation est déclarée définitive et viable à l'issue de 2 années.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les villes concentrent 80 % de la population française et les emplois ne cessent de s'y concentrer, plus particulièrement dans les grandes agglomérations. Les surfaces urbanisées augmentent plus vite que la population depuis plusieurs décennies, allongeant de ce fait les distances à parcourir pour se déplacer et aggravant la dépendance à l'automobile.

La crise de la COVID 19 a mis en évidence notre dépendance à des flux de matières et d'énergie assurés par des systèmes logistiques complexes et internationaux, ainsi que les facteurs d'aggravation des risques environnementaux (pollution de l'air, îlots de chaleur, imperméabilisation des sols...) nous rendant vulnérables aux crises énergétiques et climatiques à venir comme le souligne p180 le Rapport Economique Social et Financier 2021.

Cet amendement propose donc, d'une part, le lancement d'une étude sur les potentiels ainsi que lancement d'expérimentations de déploiement de cultures maraîchères autour des pôles urbains sur un modèle de pratiques agro-écologiques permettant le maintien du rôle de stockage carbone des sols agricoles. D'autre part cet amendement permet de créer des territoires offrant des débouchés par valorisation en circuits courts de certains déchets des citadins conformément à la réglementation sur les bio-déchets qui en train d'être déployée et donc de s'inscrire dans enjeux de l'économie circulaire qui contribue à une amélioration du bilan environnemental global.

Cet amendement est issu de discussions avec l'association « the Shift Project » et avec les membres de la Convention citoyenne pour le climat.